

ANNEXE : MODALITES DE CALCUL DE LA DOTATION DE COMPENSATION DES EPCI POUR 2011

I- Le cas général

En application de l'article L.5211-28-1 du CGCT et des dispositions de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, **les prélèvements France Télécom** réalisés en 2003 sur la compensation de la suppression de la « part salaires » de la taxe professionnelle sont supprimés. Ces prélèvements, qui ont évolué entre 2004 et 2010 selon les taux d'indexation de la part « compensations » de la dotation forfaitaire des communes votés annuellement par le Comité des finances locales (CFL), **sont donc réintégrés dans la part CPS de la dotation de compensation des EPCI.**

Dans le même temps, la part CPS de la dotation de compensation des EPCI à FPU ou à fiscalité de zone est diminuée en 2011 d'un montant égal pour chaque collectivité au **produit de la taxe sur les surfaces commerciales perçu par l'Etat en 2010 sur le territoire de l'EPCI** (ou sur la zone). Si cette part est insuffisante pour assurer le prélèvement dans sa totalité, le solde est prélevé sur la part baisses de DCTP de la dotation de compensation et enfin sur la fiscalité directe du groupement.

La dotation de compensation de l'EPCI en 2011 se calcule donc de la manière suivante :

	Dotation de compensation notifiée à l'EPCI en 2010	
+	Montant du prélèvement France Télécom réalisé en 2003 sur la compensation « part salaires » et indexé du produit des taux d'évolution de la part CPS de la dotation forfaitaire des communes entre 2004 et 2010 (soit 1,06517961)	+
=	sous - total 1 (soit Dot. comp. 2011 avant prélèv. TASCOM)	=
-	Prélèvement TASCOM	-
=	Dotation de compensation de l'EPCI en 2011	=

II- Le cas des EPCI ayant adopté le régime de la fiscalité professionnelle unique au 31/12/2010

Les EPCI qui ont opté pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) au 31/12/2010 perçoivent à compter de 2011, en lieu et place de leurs communes membres, la part de la dotation forfaitaire de ces communes correspondant à la compensation « part salaires ». Toutefois, la part correspondant à la compensation des baisses de DCTP reste attribuée à la commune. La dotation de compensation de ces EPCI se calcule en 2011 de la manière suivante :

	Dotation de compensation notifiée à l'EPCI en 2010	
+	Σ parts CPS des communes membres notifiées en 2010	+
+	Montant du prélèvement France Télécom réalisé en 2003 sur la compensation « part salaires » et indexé du produit des taux d'évolution de la part CPS de la dotation forfaitaire des communes entre 2004 et 2010 (soit 1,06517961)	+
=	sous - total 1 (soit Dot. comp. 2011 avant prélèv. TASCOM)	=
-	Prélèvement TASCOM	-
=	Dotation de compensation de l'EPCI en 2011	=

III- Le cas des EPCI déjà à fiscalité professionnelle unique dont le périmètre est modifié au 31/12/2010

Pour les EPCI déjà à FPU dont le périmètre est modifié au 31/12/2010, la dotation de compensation 2011 est calculée en ajoutant la CPS des communes nouvellement adhérentes et en retirant la CPS des communes qui quittent l'EPCI.

	Dotation de compensation notifiée à l'EPCI en 2010	
+	Σ parts CPS des communes entrantes en 2010	+
-	Σ compensations « part salaires » des communes sortantes en 2010	-
+	Montant du prélèvement France Télécom réalisé en 2003 sur la compensation « part salaires » et indexé du produit des taux d'évolution de la part CPS de la dotation forfaitaire des communes entre 2004 et 2010 (soit 1,06517961)	+
=	sous - total 1 (soit Dot. comp. 2011 avant prélèv. TASCOTM)	=
-	Prélèvement TASCOTM	-
=	Dotation de compensation de l'EPCI en 2011	=

Les compensations « part salaires » des communes sortantes au 31/12/2010 sont recalculées à partir des bases compensées de la commune en 2003 et réattribuées :

- à la commune si elle adhère à un EPCI à fiscalité additionnelle ou n'adhère à aucun autre EPCI ;
- au nouvel EPCI auquel adhère cette commune s'il a adopté le régime de la FPU.